

Carnet de notes



Doctrines d'emploi...

Le port de la cagoule

15 mars 2017

UNSA/FASMI, FÉDÉRATION AUTONOME DES
SYNDICATS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

UNSA
a
Police



« Tout au long de l'élaboration des améliorations apportées à la loi relative à la sécurité publique, l'UNSA Police, force de proposition, a notamment porté le combat sur l'impérieuse nécessité d'assurer l'anonymat maximal de nos collègues, tant sur le plan de la procédure que sur celui du port de la cagoule.

Cela impliquait notamment, qu'à titre exceptionnel, les effectifs de sécurité publique, ne relevant pas du régime de l'arrêté du 07 avril 2011, pourraient, sous certaines conditions précises, bénéficier du port de la cagoule. C'est chose faite.

Résultats fructueux et positifs de nos travaux, le présent carnet de notes restitue la doctrine d'emploi du port de la cagoule par les effectifs de sécurité publique. »

*Philippe Capon
Secrétaire Général*

UNSA Police, la technicité en +

Les conditions d'emploi

Le port de la cagoule doit répondre à une instruction expresse de l'autorité hiérarchique des effectifs de sécurité publique, en concertation avec le service demandeur dans le cadre d'une assistance.

Lors de la programmation d'une opération de police, le port est autorisé par le chef de service ou son adjoint et doit être mentionné dans la note de service prévoyant le dispositif.

Lors d'une intervention non programmée présentant un caractère d'urgence, ce port sera autorisé par le chef de service ou son adjoint.

Le week-end et la nuit, il sera autorisé par le chef de service de permanence.

Le CIC sera systématiquement informé par le chef du dispositif du port de la cagoule par les personnels de police autorisés.

Le port de la cagoule est strictement limité au temps nécessaire à l'accomplissement de la mission spécifique. Il s'effectue en tenue de travail habituelle selon l'unité d'affectation du fonctionnaire de police et muni de l'ensemble des insignes extérieurs permettant d'identifier la qualité de policier, conformément à l'article R434-15 du code de déontologie. Le port exceptionnel de la cagoule ne dispense pas l'agent concerné du port du RIO.

Seules les cagoules en dotation administrative doivent être utilisées par les policiers. Les DDSP se rapprocheront des SGAMI pour l'approvisionnement de ce matériel. Les cagoules administratives ne doivent faire l'objet d'aucune modification.

Pour l'UNSA police, la généralisation de la cagoule doit passer par la labellisation d'un modèle de cagoule, fournie par l'administration.

Le but étant la dissimulation du visage et non un camouflage nocturne quelconque, le modèle de cagoule pourrait être bleu marine, couleur de l'uniforme, avec un signe distinctif (ligne, marquage discret, etc...). D'autres pays ont adopté ce modèle couleur « Police ».

Pour l'UNSA Police, il apparait tout à fait nécessaire que tout un chacun puisse faire la distinction entre une cagoule « police » et une cagoule type « terroriste » ou « bandit ».

L'UNSA Police saisit Monsieur le DGPN.



Lors de ces missions, les effectifs de police engagés doivent faire l'objet d'un briefing par l'autorité d'emploi et recevoir un rappel lié aux conditions d'emploi de la cagoule par l'autorité hiérarchique.

UNSA Police, la technicité en +



Les missions de police autorisant le port de la cagoule

L'intervention des unités porteuses de cagoule doit être strictement encadrée par un responsable hiérarchique qui doit être impérativement présent lors de l'intervention à visage dissimulé.

Le principe général de l'accomplissement des missions de sécurité publique demeure le travail à visage découvert.

Le port de la cagoule ne peut être autorisé qu'à titre dérogatoire, pour l'accomplissement de missions strictement et limitativement définies et en assistance de certains services, dans les situations suivantes :

- ▶ Opérations en lien avec la radicalisation ou le terrorisme;
- ▶ Opérations en lien avec le grand banditisme ou considérées à risque en raison de la dangerosité des personnes concernées;
- ▶ Opérations d'extractions et escortes de détenus particulièrement signalés;
- ▶ Intervention dans le voisinage immédiat du domicile d'un ou plusieurs agents de police lorsque leur présence est indispensable sur les lieux;
- ▶ Assistance aux services spécialisés de police et de gendarmerie nationales autorisés, par l'arrêté du 7 avril 2011, au port de la cagoule afin de garantir leur anonymat pour l'accomplissement de leurs missions.

Cependant, même dans ces cadres d'interventions, lorsque celles-ci se déroulent en présence de jeunes enfants, les agents spécifiquement chargés de la prise en compte des enfants ne devront pas être cagoulés.



UNSA Police, la technicité en +